

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 950

présenté par
M. Hammadi

ARTICLE 21 QUATER

Substituer aux mots :

« faire figurer, dans les documents de communication à leurs assurés ou destinés à faire leur publicité, »

les mots :

« informer des garanties offertes, par ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

Le présent article vise à mieux informer les consommateurs susceptibles de souscrire une assurance complémentaire santé auprès d'entreprises d'assurances, d'institutions de prévoyance ou de mutuelles. Cet amendement renvoie toutes les modalités de mise en œuvre notamment la liste des soins « représentatifs » et les supports de communication appropriés, à un arrêté du ministre en charge de la sécurité sociale.